

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG**

Statuts arrêtés par acte notarié lors de la constitution de l'Association à Luxembourg, le 25 septembre 1953, modifiés par l'assemblée générale à Luxembourg, les 30 octobre 1957, 20 février 1959, 24 janvier 1972, 22 janvier 1986, 4 février 1987, 20 mars 1990, 23 mars 1992 et 22 janvier 1996 et 31 janvier 2005.

Il résulte de l'acte de constitution ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales ci-dessus mentionnés que les statuts de la dite association auront dorénavant la teneur suivante :

## **Chapitre I - Dénomination, Objet social, Siège social**

### ***Art. 1***

L'Association est une association de droit luxembourgeois sans but lucratif. Elle prend la dénomination de "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG" (en abrégation APEEE)

### ***Art. 2***

Cette association a pour but :

- a) de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents des élèves des Ecoles Européennes ;
- b) de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'Ecole sous toutes ses formes ;
- c) de faire connaître aux autorités de ces Ecoles les vœux des parents et leurs suggestions relatives aux buts et au contenu de l'enseignement ainsi qu'à l'organisation scolaire ;
- d) d'organiser, en liaison avec le Conseil d'Administration des Ecoles, toutes activités périscolaires ;
- e) de collaborer à la solution des problèmes que pose aux parents l'éducation de leurs enfants durant leurs études.

### ***Art. 3***

Le siège social de l'Association est au siège des Ecoles à Luxembourg.

## **II - Des membres de l'Association**

### ***Art. 4***

L'Association est composée :

- a) de membres actifs, dont le minimum est fixé à trois ;
- b) de membres protecteurs.

### ***Art. 5***

Sur demande, deviennent membres de l'Association les parents des élèves des Ecoles Européennes de Luxembourg ou ceux qui en tiennent lieu. Les formulaires de demande d'adhésion peuvent être obtenus et doivent être renvoyés au Secrétariat de l'Association.

Les demandeurs deviennent membres actifs de l'Association après avoir acquitté leur cotisation.

### ***Art. 6***

Sont membres protecteurs, les personnes physiques et les personnes morales intéressées à l'objet de l'Association et agréées par le Comité de Gestion. Ils jouissent, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits que les membres actifs. Ils ne sont pas éligibles.

### ***Art. 7***

Un membre de l'Association peut démissionner à tout moment. Les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées.

**Art. 8**

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux conditions d'exclusion, tout membre qui ne s'est pas acquitté soit de sa cotisation, soit d'autres sommes dues à l'Association pour des prestations dont bénéficient un ou plusieurs de ses enfants plus de quatre-vingt-dix jours après réception de la mise en demeure, est réputé exclu.

**Art. 9**

Dans le cas où le Comité de Gestion estimerait que le comportement d'un des membres de l'Association est incompatible avec les buts de l'Association, il pourra en proposer l'exclusion à l'Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir entendu l'intéressé, pourra prononcer l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **III - Des cotisations**

**Art. 10**

La cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale. Les membres protecteurs fixent librement leur contribution. Les cotisations sont payables au cours du premier trimestre de chaque année scolaire. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 50 € par famille.

### **IV - Organisation et Administration de l'Association**

**Art. 11**

L'année administrative de l'Association s'étend du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

#### **Comité de Gestion**

**Art. 12**

a) l'Association est gérée et administrée par un Comité de Gestion, qui équivaut au Conseil d'administration prévu par la loi et est composé de onze membres au moins et de vingt et un membres au plus. N'est électeur et éligible qu'une personne par famille, membre actif de l'Association. L'élection a lieu par procédure écrite au cours du troisième trimestre de l'année administrative. Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs. Si après deux appels de candidature écrits, le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les candidats seront réputés élus au comité pour une durée complète de deux années administratives, sans vote ;

b) le mandat des membres du Comité est de deux années administratives. Le Comité est renouvelable annuellement par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité sortant à la fin de la première année sont désignés par un tirage au sort ; à la suite de l'élection annuelle de renouvellement, au cours du quatrième trimestre de l'année administrative, le Président sortant convoque la réunion constitutive du Comité de gestion qui prendra ses fonctions à partir du premier jour de l'année administrative suivante. Pendant cette réunion le comité en cours de constitution procède à l'élection du Bureau, qui prendra ses fonctions également à partir du premier jour de l'année administrative suivante ; le Comité de gestion porte cette information à l'ordre du jour de la première Assemblée générale utile ;

c) le règlement électoral arrêté par le comité fixe les conditions des élections et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ;

d) le Comité peut coopter un observateur par langue membre non représentée, qui participe aux débats sans droit de vote ;

e) si, pour une raison ou pour une autre, une vacance se produisait pendant l'année administrative dans le Comité de Gestion, il serait pourvu, jusqu'à l'élection suivante, au remplacement du membre qui a cessé ses fonctions par celui des candidats non élus qui aurait recueilli le plus de voix aux élections ;

f) le Comité procède, chaque année administrative et selon la procédure prévue à l'art.12b) à l'élection en son sein, du Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président Administratif et Financier
- un Vice-Président Pédagogie Secondaire
- un Vice-Président Pédagogie Primaire
- un Secrétaire
- un Trésorier ;

g) le Comité de Gestion peut être convoqué par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président Administratif et Financier, chaque fois qu'ils l'estimeront opportun. Ils seront tenus de convoquer le Comité de Gestion chaque fois qu'un tiers au moins des membres composant le Comité leur en auront adressé la demande par écrit.

Le Comité de Gestion statue valablement si au moins la moitié plus un des membres sont présents. Il statue à la simple majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

h) lorsqu'un membre du Comité a été absent pendant quatre séances consécutives, le Comité peut le déclarer démissionnaire d'office ;

i) le Comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Entre autres, il peut exécuter tous les actes nécessaires à l'accomplissement et à la poursuite de tous les objets de l'Association.

Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail, tous les biens, - meubles et immeubles - nécessaires à la réalisation du but social, faire et recevoir tous dépôts, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter tous dons et tous legs, ainsi que tous transferts de biens, contracter tous emprunts, à court ou à long terme, avec ou sans garanties, constituer tous droits réels sur des biens sociaux, tant mobiliers, qu'immobiliers, tels que privilège, hypothèque avec stipulation de voie parée, gages ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, le tout sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération ni d'un pouvoir spécial ;

j) le Président et le Vice-Président Administratif et Financier représentent l'Association au Conseil d'Administration de chaque Ecole ;

k) le Comité de Gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son Bureau, soit à l'un des membres de ce dernier ;

l) vis-à-vis des tiers, l'Association est valablement engagée par la seule signature du Président, ou, à son défaut, du Vice-Président Administratif et Financier, qui ne doivent pas justifier d'un pouvoir spécial, ni d'une décision du Comité de Gestion pour disposer des avoirs en banque, donner quittance des sommes, accomplir les formalités nécessaires

vis-à-vis des Ecoles, des administrations et services publics, ministères, offices culturels, chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones. Ceux-ci pourront, à leur tour, déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont attribués ci-dessus à un autre membre du Comité de gestion ;

## **V - Des comptes de l'Association**

### **Art. 13**

Le règlement des comptes de l'Association se fera par tous les modes de paiement généralement utilisés, sans que les bonus éventuels soient destinés à être répartis à titre de bénéfices aux associés, l'actif devant en tout temps rester affecté à la poursuite des objets de l'Association.

### **Art. 14**

L'Assemblée Générale élit pour deux ans un auditeur qui a les pouvoirs les plus étendus pour la vérification de la comptabilité et de toutes les pièces comptables.

Il fait un rapport au Comité de Gestion qui le soumet, avec les comptes de l'année administrative écoulée, à l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'auditeur sont incompatibles avec toute autre fonction au sein de l'Association.

## **VI - De l'Assemblée Générale**

### **Art. 15**

Il se tiendra au moins une Assemblée Générale des membres actifs de l'Association chaque année dans le courant de l'année administrative, de préférence au cours du premier trimestre de cette année. D'autres assemblées pourront être convoquées par le Comité de Gestion ; il sera tenu de le faire sur demande du cinquième des membres de l'Association.

Toute Assemblée Générale est annoncée au moins vingt jours à l'avance par lettre missive portant l'ordre du jour.

Toute demande d'inscription d'un point signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle et parvenue au plus tard quatorze jours avant la date de l'Assemblée est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être présentées également en dehors de l'ordre du jour. Néanmoins elles devront parvenir à l'Association au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée.

Tout membre actif peut se faire représenter à cette assemblée par un autre membre porteur de sa procuration écrite. Le nombre des mandats pouvant être détenus par une même personne est toutefois limité à trois. Les procurations devront être remises au Président au début de la réunion. Les votes sont acquis à la majorité des voix représentées, celle du Président est prépondérante.

Il sera rendu compte, à l'Assemblée Annuelle, de l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé, ainsi que de sa situation financière. L'Assemblée approuve les comptes. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la révocation du Comité de Gestion.

Endéans un mois de leur approbation, les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par tout moyen approprié.

## **VII - Des modifications aux statuts**

### **Art. 16**

Tout projet de modification aux présents statuts doit être soumis à une assemblée générale. Pour être adopté, il doit recueillir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés qui doivent constituer ou représenter les deux tiers des membres de l'Association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **VIII - De la dissolution**

#### ***Art. 17***

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale selon les mêmes dispositions prévues à l'article 16, l'actif subsistant après le paiement du passif sera transféré à une oeuvre d'enseignement à vocation européenne désignée par l'Assemblée Générale.

### **IX : - Dispositions transitoires**

#### ***Art. 18***

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à l'école de Luxembourg 2 :

Au niveau du Bureau, il est créé un poste transitoire de « Vice président Luxembourg 2 » : ce poste est réservé à un membre du Comité de Gestion dont au moins un enfant est attribué à la nouvelle école de Luxembourg 2.

Sera créé un groupe de travail dénommé « Luxembourg 2 », chargé notamment de tout contact avec l'Administration de cette Ecole et les enseignants affectés à la nouvelle unité administrative, ainsi que de la participation aux relatives réunions, le but étant celui d'atteindre aussi pour l'école de Luxembourg 2 les objectifs fixés à l'article 2.